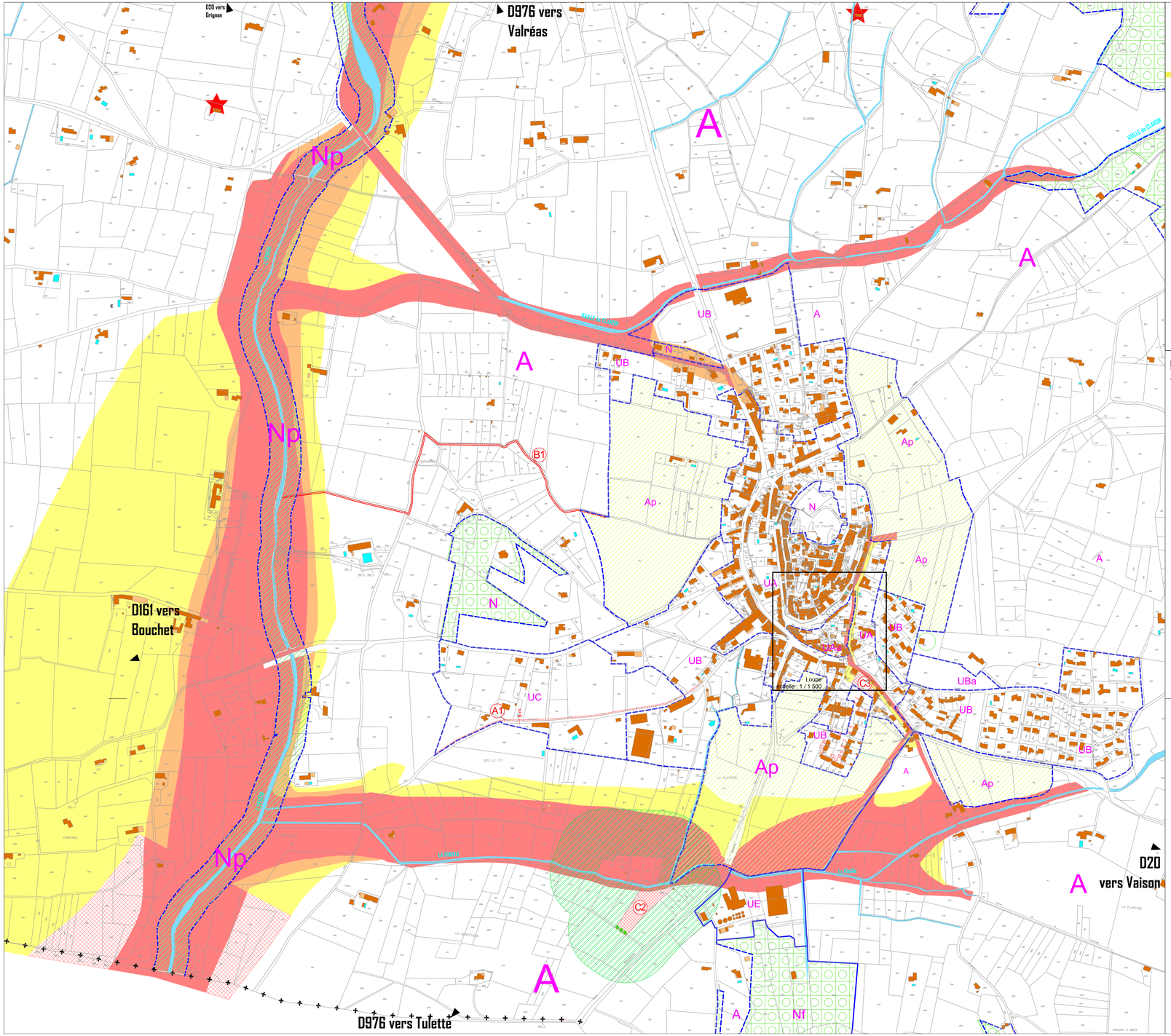

COMMUNE DE VISAN

Département de Vaucluse

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 – Document graphique

Le village Echelle 1 / 2 500ème

Zonage – marge de recul – emplacements réservés

Etude	Prescription	Arrêté	Mise à l'enquête	Approbation
Elaboration du PLU	20/02/2004	N°1: 21/06/2008 N°2: 20/07/2009	14/12/2009 au 28/01/2010	18 /04/2010
Modification n°1		25/06/2012	19/07/2012 au 7/09/2012	24/10/2012

Modification n°1

Nord

Elaboration du PLU: Atelier Michel Lacroze
Modification n °1: Atelier Michel Lacroze

Origine cadastre : DGI 2011

LEGENDE

Généralités

- Limite communale
- Principaux cours d'eau

Zones, secteurs et sous-secteurs

- Le village
- Zone urbaine périphérique du village
- Zone urbaine de densité faible
- Activité économique
- Zone agricole
  - Zone agricole paysagère
- Zone naturelle protégée, elle comprend également quelques constructions dont l'extension mesurée est admise
  - secteur de la zone naturelle soumis au risque feux de forêt
  - Zone de protection paysagère particulière non constructible en grande partie concernée par le risque inondation

PPRi pour information

Servitude relative à la prise en compte du PPRi du Lez
- * zone rouge: aléa fort régime torrentiel ou expansion des crues et écoulement des crues des cours d'eau
- * zone rouge quadrillée: aléa faible hauteur d'eau inférieure à 0.5m, expansion des crues
- * zone orange: aléa moyen, écoulement faibles
- * zone jaune: aléa faible, écoulements faibles

Prise en compte du risque inondation du bassin versant de l'Aygues
- * zone verte: côte de référence 0.5 m

Bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial , peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole [Articles L.123-3-1 et R.123-12 2° alinéa du code de l'urbanisme]

Emplacement réservés, recul, accès

Reculement des constructions par rapport
- à l'alignement de la voie,
- à l'axe de la voie.

Emplacement réservé pour équipement public, avec numéro de référence d'opération qui renvoie à la liste des emplacements réservés

Zone non aedificandi de 100 m à partir de la station d'épuration actuelle et de celle projetée

Plantations, espaces boisés

Espaces boisés classés à conserver au titre des articles L.130-1 à L.130-5 du code de l'urbanisme

Prescriptions architecturales spécifiques au secteur UAa

Zone de constructibilité, avec sens de faîtage à respecter
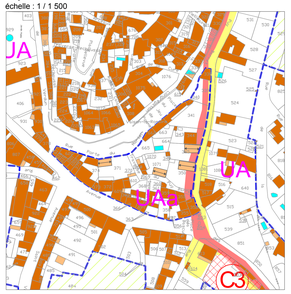
Loupe
échelle : 1 / 1 500